



## PRÉFET DU CHER

**Direction départementale  
des Territoires du Cher**

**Service Environnement et  
Risques**

Dossier suivi par :  
Mickaël POUDROUX

Mèl : ddt-ser-bgre@cher.gouv.fr

Tél. : 02 34 34 62 41

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :  
**PRELEVEMENT D'EAU A DES FINS D'IRRIGATION AGRICOLE AU SEIN DU MASSIF CALCAIRE DU BERRY sur la commune de FEUX**  
**Notification de décision sur dossier de déclaration**

Réf. : **18-2020-00029**

Bourges, le 29 juin 2020

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**PRELEVEMENT D'EAU A DES FINS D'IRRIGATION AGRICOLE AU SEIN DU MASSIF CALCAIRE DU BERRY sur la commune de FEUX**  
**(Prélèvement d'un volume maximum de 106 000 m<sup>3</sup>)**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en 15 mai 2020, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Feux pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du CHER durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par subdélégation  
le directeur adjoint

Maxime CUENOT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.